

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DECLERCQ.E.

siégeant comme juge de police en séance publique à

RUTENGURI

le 15 mars 1961

en cause du (des) nommé 1) RWENYA fils de Mounba et Karegwera, originaire de Ruhengeri, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, Ruanda, umwagura, célibataire, âgé de 23 ans.

2) MIKEKEMO fils de Birege (ev) et de Gakuni (ev) originaire de Ruhengeri, Mulera, Territoire Ruhengeri, Ruanda, umwagura, célibataire, âgé de 23 ans 30 jours S.P.P pour vol.

3) RWABUZISONI fils de Manyamasako (ev) et de Nyiragagiada (ev) originaire de Ruhengeri, Mulera, Territoire Ruhengeri, Ruanda, umwagura, célibataire, âgé de 19 ans.

4) MPAMYABIGWI, fils de Mayaya (ev) et de Nyirarahunge, originaire de Ruhengeri, Mulera, Territoire Ruhengeri, umwagura, marié à Nzabemantuma, 4 enfants, tailleur.

5) SEBUHURAMA fils de Zibona (ev) et de Nyiramparaye (ev) originaire de Ruhengeri, Mulera, Ruhengeri, umwagura, célibataire, cultivateur, âgé de 23 ans

Prévenus de (pour Rwanya, Mikekemo, Rwabuzisoni) s'être à Ruhengeri, Territoire Ruhengeri Ruanda le 13.12.1960 fait remettre une somme de 100 frs par le nommé NCUNGUYINKA dans le but de se l'approprier en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance du nommé NCUNGUYINKA, fait prévas et punis par Art. 98 C.P.L.II

(pour Rwanya, Mikekemo, Rwabuzisoni et Sebururama) avoir à Ruhengeri, Territoire Ruhengeri, Ruanda, le 5.1.1961 comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes définis aux articles 21 et 22 du C.P.L.II frauduleusement soustrait au préjudice du Sieur Hamud, trois sacs de farine de manioc d'une valeur de 300frs par sac avec cette circonstance que le vol a été commis avec escalade, Art. 79, 80, 81 C.P.L.II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation

préventive depuis le (pour MPAMYABIGWI) avoir dans les mêmes circonstances de temps et de

et de lieu solement recélé 3 sacs de manioc, frauduleusement soustraits au préjudice du Sieur Hamud. Art. 101 du C.P.L.II.

Vu la comparution volontaire des prévenus, lesquels se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le 14.1.1961 - Rwanya avait été arrêté le 14.12.1960 et élargi le 2.1.1961 par le Ministère Public dans l'affaire de l'escroquerie. et après avoir donné lecture et traduction des dossiers constitués à charge des prévenus, comparé :

Le nommé RWENYA préqualifié lequel répond comme suit à nos questions:

Comparé le 19

Q. Avez-vous que vous vous êtes fait remettre la somme de 100 frs par le nommé NCUNGUYINKA en lui promettant de lui aller chercher un véhicule.

R. J'avoue, l'argent a été restitué.

Q. (A Mikekemo) Même question.

R. J'avoue.

Q. (A Rwabuzisoni) Même question

R. J'avoue

Entrent Sebururama et Mpanyabigwi, inqualifiés lesquels répondent comme suit à nos questions.

Q. (A Mpanyabigwi) Qui est ce qui vous a vendu les sacs?

R. Mikekemo, Rwanya, Rwabuzisoni et Sebururama. Il n'y avait qu'un sac.

Q. Vous saviez que le sac était volé?

R. Non.

Q. (A Mikekemo) Reconnaissez-vous avoir volé les sacs de manioc?

R. Gakuni et Ntahontuye nous ont donné ce sac, c'est eux qui ont volé.

Ruhengeri



9566

Q. Comment savez-vous qu'ils ont volé ?

R. C'est eux qui m'ont remis le sac.

Q. Mikekeme, vous êtes un vrai voleur, vous avez été condamné le 21.10.1960 à 30 jours de S.P.P. pour vol d'argent lors des opérations d'échange; vous avez commis une escroquerie le 13.12.1960 et vous volez de nouveau le 5.1.1961

R.....

Q. (A Rwenzya) Reconnaissez-vous le vol des sacs de manioc ?

R. Non, Gacumu et Ntahontuye nous ont donné ce sac.

Q. Je ne comprends pas pourquoi on peut donner comme ça des sacs qu'on a dû voler sans d'abord exiger de l'argent, d'autant plus que vous devez être connu comme voleur sans scrupules, vous volez même des aveugles.

R.

Q. (A Rwabuzisoni) Reconnaissez-vous le vol de manioc ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Vous avez essayé de tout nier devant le Substitut, mais toutes vos déclarations ont été infirmées par les autres prévenus. Vous mentez donc.

R.....

Q. (A Sebuhurama) Reconnaissez-vous le vol de manioc ?

R. Je ne reconnais pas cela, Gacumu et Ntahontuye, nous ont donné ce sac, c'est eux qui ont volé.

Q. Rwabuzisoni était-il présent quand vous avez volé ?

R. Il était présent quand nous avons reçu les sacs.

Comparaît Gacumu, mieux qualifié au dossier, lequel répond comme suit.

Q. Combien de sacs avez-vous trouvés chez Mpanyabigwi ?

R. 2 sacs et demi.

Comparaît NTAHONTUYE mieux qualifié au dossier, lequel répond comme suit.

Q. Combien de sacs avez-vous trouvés chez Mpanyabigwi ?

R. 2 sacs et demi.

Par ces motifs, statuant contradictoirement

Renvoyons des poursuites du chef de

Vu le code pénal L.I

Vu le code pénal L.II art 133 et 134

vu l'ordonnance n°64 Cont du 16 septembre 1925, modifiée par l'ord
n°92/ALMO du 28 mars 1942, rendu exécutoire au R.U par ORU n°21/137 du
19 octobre 1953.

Vu le Decret du 6 août 1960, portant code de procédure pénal

vu le decret du 16 juillet 1959, portant organisation judiciaire

Condamnons le nommé

Condamnons le nommé: GAHIGIZA du chef de la première infraction à une
amende de 100 frs
du Chef de la deuxième infraction à une amende de
200 frs

Soit au total à

300

jours de servitude pénale — à une

amende de F

8

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

jours à une S.P.S. de

15

jours.

GAHIGIZA

Condamnons

80frs

aux frais du procès taxés à

F :

8 jours

et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de

6

jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à

jours.

Prononçons la confiscation de

à payer la

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu
somme de 50 frs de DI au Brigadier ZIRALUSHYA

et

8 jours

faute de s'exécuter dans le délai de

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à

4

jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

10

P.V. Off. de P.J.

F :

20

Feuille d'audience

F :

30

Jugement

F :

20

Total : F :

80 frs

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Ruhengeri

14 avril 1961

Copie certifiée conforme à la
minute

Le

Le Juge auxiliaire de police

Ruhengeri, le 19 avril 1961

DECLERCQ.E.-

Le Juge Auxiliaire de Police

et du dossier constitué à charge du
Attendu qu'il résulte des débats de l'audience
prévenu par Monsieur l'OPJ Gonty, que Gahigiza a par les cris réveillé les
malades de l'hôpital, vers 01h15 de la nuit.

Attendu que Gahigiza nie avoir réveillé les malades, qu'il déclare qu'il se
sentait très malade, qu'il avoue avoir été sous l'influence de la boisson.

Attendu que Gahigiza avoue néanmoins avoir fait du bruit, que les déclara-
tions de l'OPJ et Zirarushya sont formelles et que le bruit était entendu
à 500 m de l'hôpital

Attendu qu'il résulte du dossier que Gahigiza a en outre blessé le policier
Zirarushya.

Attendu qu'il nie ce fait

Attendu que Zirarushya nous a montré les traces d'une petite blessure au
dessus de l'oeil gauche,

attendu que la blessure était peu grave, qu'une somme de 50 frs de DI nous
paraît une réparation équitable.

attendu que le prévenu était sous l'influence d'une ivresse accidentelle
ce que nous considérons comme une cause atténuante.

attendu qu'il a exprimé son remords qu'il s'est excusé auprès de Monsieur
Gonty et Monsieur Zirarushya ce qui nous permet de tenir compte de ses
bonnes intentions, et de non contenter d'une amende.-

ZIRARUSHYA Balthazar, fils de BARUHA et sa BYIYIOBYENDA, né en marié à NYIRAKANGORE, originaire de la colonne de NUAGUMERA territoire de Ruhengeri, y résidant au camp policiers, lequel nous déclare le 13/4/61 à 17.45 hrs

" Que s'est-il passé hier soir?

R. Alors que je me trouvais avec le S/compolice GONTY, mon attention fut attirée par des cris semble-t-il en provenance de l'hôpital, j'ai de suite fait le rapport d'hommes sous l'influence de la boisson.

Q. Où vous trouviez-vous à ce moment?

R. Nous nous trouvions près du territoire, revenant sur le camp policiers

Q. Qu'avez-vous vu?

R. Alors que nous arrivions sur le côté de la maternité, j'ai pu remarquer qu'un individu gesticulait sur la barza de la maternité, tout en criant fortement; l'intéressé était très surexcité, il semblait être sous l'influence de la boisson; nous nous sommes approchés.

Q. Qu'avez-vous fait?

R. J'ai interpellé l'intéressé et ai fait part aussitôt au compolice qu'il s'agissait d'un élève de l'école de police, car je l'avais reconnu à ses habits. Le S/compolice l'a également interpellé ce dernier ne répondant pas. Il s'est alors jeté sur moi pour me frapper, le commissaire lui a fait un croc en jambe pour l'en empêcher. A ce moment, le dernier cité a demandé que l'on le maîtrise afin de pouvoir lui retirer ses chaussures et sa veste afin qu'il puisse être identifié le lendemain. Le commissaire autant que moi-même avons demandé à celui-ci de regagner l'école, ce qu'il fit mine de faire mais revenait sans cesse sur ses pas, criant et gesticulant. Il m'a frappé à plusieurs reprises sans motif. Près de 10 minutes après l'intervention, il s'approcha de moi, se baissa et me frappa à la tête avec une pierre qu'il avait saisie. Je me suis d'ailleurs fait soigner par l'infirmier de garde peu après, et ai reçu une piqûre calmante.

Q. Les hospitalisés ont-ils été incommodés?

R. Oui, certainement car on entendait ses cris du territoire et du camp policiers; d'ailleurs, tout le bâtiment était éclairé et plusieurs malades étaient dehors.

Q. Cet élève policier vous connaissait-il?

R. Je l'ignore, en tout cas, le commissaire lui a fait remarquer la première fois qu'il m'eut bousculé et en même temps frappé.
Le comparant,

Blum

RENSEIGNEMENTS :

Je ne puis que m'en référer à la déclaration du S/Brig ZIRARUSHYA. L'intéressé reconnaît les faits; il est exact qu'auparavant, il s'était adressé à l'infirmier de garde pour se faire soigner, souffrant disait-il de la colonne vertébrale, dans ses paroles parfois incohérentes, il disait qu'il était cardiaque et disait souffrir. Ceci, n'explique pas sa conduite vis-à-vis du Brigadier. L'intéressé qui a été licencié de l'école de police, a déjà subi une forte punition et s'en trouve à jamais lésé, il a fait ses excuses tant au brigadier qu'à moi-même; une amende de quelques centaines de francs trouverait-peut-être serait peut-être suffisante, pour que le présumé puisse se corriger.

je jure que le présent P.V. est sinc

GONTY
GONTY

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le

JUGE DE POLICE

Territoire: RUHENGURI

Résidence: RUANDA

RUHENGURI, le 14 avril 1961

Le Commissaire de Police

P.V. N° GR

L'Officier de Police Judiciaire

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante et un le treizième jour
du mois de avril vers heures.

Prévenu :

Devant Nous GONTY Roland commissaire de

police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à RUHENGURI, comparait l e nommé

GAHIGIZA

GAHIGIZA Augustin, fils de SIMUGOMWA ey de NYIRAZUBA, né en
1939, élève policier, célibataire, Deux enfants sous
tutelle, muhutu des Abasindi, originaire de la col-
line de BURAMIRA, commune de Buramira, territoire
Biumba, y résidant, lequel nous déclare le 13/4/61
à 13/30 hrs:

Prévention :

coups et blessures

tapage nocturne

" Que faisiez-vous devant la maternité le 13/4/61 vers 01.15

R. je discutais avec le zamu parce que j'avais bu

Q. Pourquoi n'avez-vous pas répondu à mon interpellation?

R. j'ai fait mal, j'avais bu.

Q. Pourquoi vous êtes-vous dressé contre le brigadier, alors
que je vous ai mis en garde en ces termes "vous vous adres-
sez à un brigadier

R. je ne l'ai pas bien reconnu, j'étais ivrogne, je ne l'ai pas
fait volontairement, si vous voulez me pardonner.

Q. pourquoi vous en êtes-vous pris au zamu de la maternité
voir même à moi-même?

R. j'étais saoul.

Q. Est-ce pour la même raison que vous avez refusé catégori-
quement de vous mettre au garde à vous, que vous vous
êtes assis à terre dédaigneusement et que vous avez pris
la fuite

R. je me rappelle, c'est parce que j'étais bu.

Q. Vous rappelez-vous avoir ramassé une pierre et en avoir
frappé le S/Brig ZIRARUSHYA?

R. je ne m'en rappelle pas bien.

Q. idem

R. je me rappelle

Q. pourquoi avoir frappé votre supérieur qui ne faisait que
de vous interpellér, alors que vous aviez eu le temps de
réaliser qu'il était policier et de plus S/Brigadier?

R. à cause de l'ivresse, je ne me suis pas rendu compte de
ce que je faisais.

Q. Vous rappelez-vous avoir discuté violemment au point qu
les personnes hospitalisées ne pouvaient dormir?

R. oui, je pense avoir discuté à peu près une heure.

Q. Reconnaissez-vous vous être lancé à plusieurs reprises
sur le S/Brig, une fois sur moi-même et avoir couru après
le zamu dans le but de lui faire un mauvais parti?

R. au point que nous avons dû vous maîtriser, sans résultat
d'ailleurs, vu votre état démonté et probablement débrié

R. je ne me rappelle pas parce que j'étais saoul.

Q. Qu'avez-vous à ajouter?

R. j'ai mis cela parce que j'étais saoul, en janvier il m'est
arrivé d'avoir bu et d'avoir, sans m'en rendre compte, per-
ma chemise et mon pantalon.

Q. j'avais décidé de ne plus boire en janvier, j'y étais par-
nu et c'est à cause que j'étais fortement malade que j'ai
bu hier. Je regrette ce que j'ai fait, je demande pardon
pour mes actes, je ne demande qu'une chose, c'est que vous
me donniez une amende afin que je puisse partir et que
j'aie me faire soigner à Astrida.

Le comparant,

par ces motifs, attendu qu'il s'agit d'un

Renvoyons des poursuites du chef de

7: le code 1041 141

7u le code 1041 I. II art 133 et 134

ordonnance du 164 du 25.05.1925, modifiée par l'art

92/1140 du 25 mars 1942, modifiée en outre par l'art R.4 par l'art 121/137 du

15 octobre 1955.

En conséquence, attendu qu'il s'agit d'un acte de procédure pénale

vu le décret du 16 juin 1959, relatif à l'organisation judiciaire

Condamnons le nommé

Condamnons le nommé: CAMBUSA au chef de la première infraction à une

art. 1041 141

et 1041 I. II art 133 et 134

200 fr.

Soit au total à

jours de servitude pénale — à une

amende de F 200

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

jours à une S.P.S. de

15

jours.

Condamnons

aux frais du procès taxés à

F :

et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de

jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à

5

jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu à payer la

somme de 50 francs de dommages-intérêts

et

faute de s'exécuter dans le délai de 15 jours

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à

4

jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

10

P.V. Off. de P.J.

F :

20

Feuille d'audience

F :

20

Jugement

F :

20

Total :

F :

50

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Le 14 avril 1961

Copie certifiée conforme à la
minute

1041 141 141

1041 141 141



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à charge du prévenu par Monsieur l'Officier Gonty, que Gahigiza a par ses cris réveillé les malades de l'hôpital, vers 01h15 de la nuit.

Attendu que Gahigiza nie avoir réveillé les malades, qu'il déclare qu'il se sentait très malade, qu'il avoue avoir été sous l'influence de la boisson.

Attendu que Gahigiza avoue néanmoins avoir fait du bruit, que les déclarations de l'Officier et Zirarushya sont conformes et que le bruit était entendu à 500 m de l'hôpital.

Attendu qu'il résulte du dossier que Gahigiza a en outre blessé le policier Zirarushya.

Attendu qu'il nie ce fait.

Attendu que Zirarushya nous a montré les traces d'une petite blessure au dessus de l'œil gauche,

attendu que le blessé était peu grave, qu'il nous a été versé 50 000 F de DI nous paraît une réparation équitable.

attendu que le prévenu était sous l'influence d'une ivresse accidentelle ce que nous considérons comme une cause atténuante.

attendu qu'il a exprimé ses regrets qu'il s'est excusé auprès le policier Gonty et Monsieur Zirarushya ce qui nous permet de tenir compte de ses bonnes intentions, et de ne pas constater d'une grande.

-Niy.L.-

PREFECTURE DE RUHENGARI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 14/4/1961
, de

(1) N° 1312/Just 2/02.-

U

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

A C T R I D A.-

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir mes jugements n°s 72, 73, 74, et 75/DE rendus durant le mois de mars 1961.- *Genier*
See above

Le Juge auxiliaire de Police

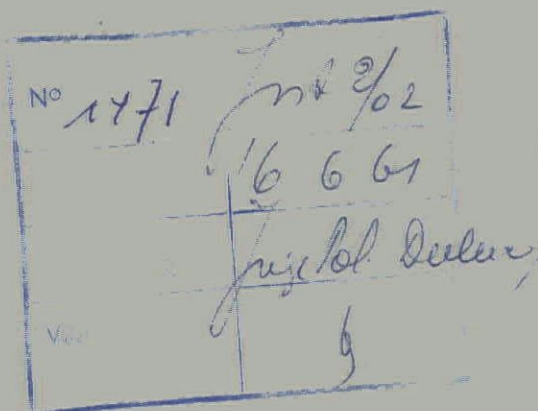
DECLERCQ.E.-

[Signature]

Astrida, le 6 juin 1961.

OBJET:
RWENYA et crts.

N° 3602/EMP.19.401/H.



Monsieur le Juge de Police

à Rubengeri.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la copie
de votre jugement n° 72 du 15 mars 1961.

DEUX REMARQUES:

1) Vous avez fort bien fait de joindre les deux causes repri-
ses aux 19.481 et 19.714 que je vous avais transmises toutes deux
pour compétence.

Toutefois lorsque deux causes séparées sont jointes par le Juge,
il y lieu de le mentionner dans le jugement et d'indiquer la rai-
son de la jonction.

Veuillez en tenir note pour l'avenir.

2) Concernant la peine du dernier prévenu:

Vous avez mentionné "idem" Vous voulez certainement dire que la
peine est identique à celle infligée au condamné qui le précède
directement sur la liste.

Cette manière de procéder est à écarter. Il y a lieu d'indiquer
pour chaque prévenu la peine avec précision. Pour être plus clair
et ainsi bref vous auriez pu mentionner "RWENYA et RWABUSIRONI,
chacun, du chef de ... etc.

Veuillez en tenir compte à l'avenir.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. MURERT.-

CONGO BELGE — BELGISCH CONGO

Astrida , le 17 février 1961.-
deProvince :
Provincie :

(1) N° 1333/RMP/19.714/H.

N° 586	Just 2/02
DATE	24.2.61
Réf. n°	Juge Bel Dew
Annexe Bijlage	WISAS
Objet Voorwerp	

A Monsieur le Juge de Police
de et àRUHENGIERI.-
=====

AFF:MPAMYABIGWI

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour disposition et compétence le dossier de mon office à charge des nommés:

- 1) MPAMYABIGWI, munyarwanda, fils de Mayaya(ev)et de Nyiraruhungo(ev)originaire de la colline Ruhengeri, commune Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abasinga, marié à Nzabonantuma, deux enfants, tailleur, sans condamnation antérieure, 1 vache -
- 2) SEBUHURAMA, Antoine, munyarwanda, fils de Zibona(ev)et de Nyiramparaye(ev)originaire de la colline Ruhengeri, commune Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abungura, célibataire, cultivateur, sans biens -
- 3) RWENYA,munyarwanda, fils de Bumba(ev)et de Kabagwera (ev)originaire de la colline Ruhengeri, commune Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abungura, célibataire, poursuivi pour vol trib.police Ruhengeri pour vol.-
- 4) MIKEKEMO, munyarwanda, fils de Birege(ev)et de Gakumi (ev)originaire de la colline Ruhengeri, commune Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abungura, célibataire, sans condamnation antérieure, sans biens, cultivateur.-
- 5) RWABUZISONI,munyarwanda, fils de Munyamasoko(ev)et de Karimarima(ev)originaire de la colline Ruhengeri, commune Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abungura, célibataire, sans biens, cultivateur, sans condamnation antérieure.-
- Tous en détention préventive depuis le 14/1/1961.-
Tous prévenus:

A) En ordre principal:

Avoir à la localité Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, résidence du Ruanda, territoire du Ruanda-Urundi, le 5/1/61, comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes définis aux articles 21 et 22 du C.P.L.Ier, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur Hamud trois sacs de farine de manioc d'une valeur approximatif de trois cents francs par sac.

avec cette circonstance que le vol a été commis avec escalade art.79,80 et 81 du C.P.L.II.-

B) En ordre subsidiaire(pour le cas où vous n'auriez pas la conviction qu'ils ont commis les faits libellés à la prévention A):

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps, ~~xx~~ de lieu et de corréité sciemment recelé un sac de manioc frauduleusement soustrait au préjudice du sieur HAMUD - art.101 du C.P.L.II.-

J'attire votre attention sur le fait que les prévenus 3,4 et 5 sont poursuivis sous le n° 19.481 pour une escroquerie de 100 francs au préjudice d'un aveugle, les faits ayant eu lieu le 13/12/60.- Je vous ai transmis cette affaire pour compétence.- Il y a lieu à application des règles du concours matériel, telles que définies à l'article 20 du C.P.L.I. En ce qui concerne le taux de la peine, j'estime que vu la tendance à la délinquance manifestée par les prévenus 3,4 et 5 il y a lieu de leur infliger une peine relativement sévère.- Il me semble qu'une peine cumulée de 3 mois en tout(pour les 2 infractions)répondrait adéquatement aux nécessités d'une juste répression.-

Quant aux prévenus 1 et 2, il y a lieu de tenir compte qu'ils agissent avec des personnes manifestant une nette tendance à la délinquance.- Il me semble qu'une peine de 45 jours de SPP.répondrait adéquatement aux nécessités d'une juste répression.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. HUBERT,



N° 2031/RMF/19.481/H.

N° 795	Just 3/02
	24/3/61
	Jye Decleres
MSAS	g

A Monsieur le Juge de Police Deberg
à
RUMENGERI.-

Monsieur le Juge de Police,

Suite à votre lettre n° 701/Just.3/02 du 27/1/61
vous avez certainement reçu ma lettre n° 1334/RMF/19.481
du 17/2/61 par laquelle je vous rettransmettais le dossier
que vous demandez.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. HUBERT,



-Niy.L-/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

Ruhengeri, le 27/2/1961


N°768/Just 3/02.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

A S T R I D A.-

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

Suite à votre lettre n°333/RMP/19714/H du 17 février 1961, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me retransmettre le dossier n°19.481 que vous mentionnez dans votre précitée.

En effet, par ma lettre n°275/just 2/02 du 23.1.61, je vous aurais retourné ce dossier en vue de l'application des règles du concours matériel. Ayant constaté qu'entretemps une nouvelle instruction était ouverte à charge des prévenus poursuivis dans l'affaire n° 19.481.-

Le Juge Auxiliaire de Police

DECLERQ.E.-


TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

275/Just.2/02.

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

A S T R I D A .
= = = = =

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous retourner votre lettre
n° 133/RMP/19481/H du 5 janvier 1961.

Les trois prévenus RWENYA, MIKEMO et RWABUZISONI
ont été arrêtés le 14 janvier 1961 par Monsieur l'Officier de
Police Judiciaire RUTAYOMBA, F. dans une affaire de vol avec
escalade.

Son P.V. n° 94/R.F. du 13 janvier 1961 vous est
transmis par le même courrier.

J'estime, en effet, que pour appréciation des faits
repris dans le dossier n° 94/R.F., il est indispensable que vous
soyez en possession du présent dossier.

LE JUGE AUXILIAIRE DE POLICE,
DECLERCQ.E.

Q (à Rwenya) ~~bon~~ avez-vous reconnu son col de des de main?

R. M. Gacuma et Ntahontye nous ont donné le sac.

Q. Je ne comprends pas pourquoi on peut donner comme ça des sacs qu'on a de voler sans d'abord exiger de l'argent. ~~bon~~ d'autres plus que vous avez été comme comme voleur (sans soupçons, vous n'avez même pas vu).

R.

Q (à Rukagira) Reconnaissez-vous le col de main?

R. Je n'en suis rien.

Q. Vous avez essayé de tout mien devant le substitut. Mais toutes vos déclarations ont été infirmées par des autres témoins. Vous mentez donc.

R.

Q (à Seluhuramu) Reconnaissez-vous le col de main?

R. Je ne reconnais pas cela. Gacuma et Ntahontye nous ont ~~donné~~ ^{donné} ce sac. C'est eux qui ont volé.

Q. Rukagira était-il présent quand vous avez volé?

R. Il était présent, quand nous avons vu les ~~sacs~~ sacs.

Comparait Gacuma, mieux qualifié au dossier, lequel répond comme suit.

Q. Combien de sacs avez-vous trouvés chez Nyamugaliye?

R. 2 sacs et deux.

Comparait Ntahontye, mieux qualifié au dossier, lequel répond comme suit.

Q. Combien de sacs avez-vous trouvés chez Nyamugaliye?

R. 2 sacs et deux.

RUANDA-URUNDI

Territoire : *Ruhengeri*

Résidence : *Ruanda*

Transmis à Monsieur le *Substitut du*

Procureur du Roi à Astrida

Ruhengeri, le *13-1-1967*

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. No *94/RF*

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Mpamyabiguri
et Consorts

Prévention :

vol qualifié
(avec escalade)

Plaignant :

HAMUD

Objets saisis :

rien

Observations :

Il semble que
ce sont RWENYA,
RWABUZI SONI,
SEBUHURAMA
et MIKEKEMO
qui sont les véri-
tables voleurs.
Mpamyabiguri
semble n'être
que GACUMU et
NTAHONTUYE
semblent être innocents

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent *soixante et un* le *treizième* jour
du mois de *janvier* vers *huit* heures.
Devant Nous *R. T. AYONDA* Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à *Ruhengeri*, comparaît le nommé *Mpamyabiguri*,
fils de *Mayaya (eu)* et de *Nyiruhungu (eu)* ori-
gin du territ de *Ruhengeri*, Colline *Rugeshi*,
Commune *Ruhengeri*, y résidant, *Muhutu de Abasi-*
nga, âgé de *26* ans, marié à *Nzabamentuma*,
2 enfants et tailleur et boulanger, qui répond
comme suit à nos questions.

Q) Vous êtes accusé d'avoir volé, chez *HAMUD*
à *Ruhengeri* le *5 janvier 1967*, *3* sacs de farine
de manioc. Est-ce vrai?

R) Non ce n'est pas vrai. Ce qui est vrai, c'est
que je passais mon temps à travailler chez
moi. Vers *21 heures* j'ai vu *RWENYA, SEBU-*
HURAMA, RWABUZI SONI et *MIKEKEMO* qui
s'amenaient avec un sac de farine de manioc.
Ils disaient qu'il voulaient le vendre. Je le
leur ai acheté à *240 Fr* (deux cent quarante
francs).

Q) Ne leur avez-vous pas demandé où ils
avaient trouvé ce sac?

R) Je ne leur ai pas demandé.

Q) Avez-vous autre chose à déclarer?

R) Non

note O.P.J. : Dans une interrogatoire
verbal que nous avons faite à *Mpamyabiguri*,
celui-ci nous a répondu qu'il avait
acheté ce sac au nommé *Nyiruhungu*. Ce
n'est qu'en insistant qu'il est arrivé à
péter les noms ci-dessus.

Q) Pourquoi avez-vous menti disant que
vous aviez acheté ce sac à *Nyiruhungu*?

R) C'est que je n'avais pas de facture.

pour ce sac.

Q) Pourquoi avez-vous cité Nyirahuku, qu'est-ce qu'il a à voir avec les factures.

R) C'est qu'il me vendait de puis longtemps de la farine.

Q) Avez-vous autre chose à déclarer ?

R) Non.

Le Comparant,

Comparait le nommé SERUBURAMA, fils de ZIRONA (eu) et de Nyiramparaye (eu) origin. du Terr. de Rubengeri, Colline Gashanga, commune Rubengeri, y résidant, marié à Abungura, âgé de 23 ans, célibataire, cultivateur, qui répond comme suit à nos questions.

Q) Avez-vous, à Rugeshi, le 5 janvier 1961 vendu un sac de farine de manioc à Mpamyabiguri ?

R) Oui.

Q) L'avez-vous transporté tout seul ?

R) Non. j'étais avec MIKEKEMO, RWENYA et Rwabuzisoni.

Q) A quelle heure êtes-vous arrivés chez Mpamyabiguri ?

R) Vers 21 heures.

Q) Où avez-vous trouvé ce sac ?

R) Je revenais de la cité indigène avec Mikekemo, Rwenya et Rwabuzisoni. Arrivés au centre commercial nous avons vu GACUMU et NTATONTUYE qui venaient de voler 3 sacs de farine de manioc de chez HAMUD. Nous les avons menacés d'aller les accuser s'ils ne nous donnaient pas au moins un sac. Alors il nous en ont donné un et c'est celui dont question.

Q) A combien l'avez-vous vendu ?

R) à 240 frs (deux cent quarante francs).

Q) Ne vous a-t-il pas demandé où vous avez trouvé ce sac ?

R) Si il nous l'a demandé et nous lui avons tout dit.

Q) Qu'avez-vous fait de cet argent ?

R) Gacumu et Ntathontuye nous avaient demandé d'aller vendre ce sac de notre côté, tandis que eux allaient vendre les deux autres de leur côté, qu'ils se mettent ensemble l'argent provenant de la vente des 3 sacs

pour nous en partager équitablement. Le lendemain
6 janvier 1961 nous nous sommes retrouvés. Les deux
volontaires avaient, pour les deux sacs recueilli 600 fcs (six
cents francs). Ce qui élevait la somme totale à
840 fcs (huit cent quarante francs). Alors ils ont
dit que Mikekemo, Ruwenzori, et Rwabuzisoni et moi
n'aurions que 40 fcs chacun; nous n'avons pas
voulu, c'est pourquoi ils se sont décidés à aller
nous déposer chez leur frère, disant que c'était
nous les volontaires.

Q) Avez-vous autre chose à déclarer ?
R) Non.

Le comparant,

Schum

Comparaissent, les hommes RWENYA, Rwabuzisoni et Mikekemo, dont l'identité est ci-après,
qui déclarent, l'un après l'autre et sans s'être
consulté la même chose que SEBUTHURAMA.

- Rwenya, fils de Bumba (ev) et de Kabagwera (ev), ori-
gin. du Territ. de Ruhengeri, colline Gashangiro, com-
mune Ruhengeri, marié à Abungura, âgé de 23
ans, célibataire, cultivateur.
- Mikekemo, fils de Pirege (ev) et de Jakumi (ev) origin.
du Territ. de Ruhengeri, colline Gashangiro, commune
Ruhengeri, y résidant, marié à Abungura, âgé de
19 ans, célibataire, cultivateur.
- Rwabuzisoni, fils de Mungamasoko (ev) et de Karima-
ruma (ev) origin. du Territ. de Ruhengeri, colline
Gashangiro, commune Ruhengeri, y résidant, marié
à Abungura, âgé de 16 ans, célibataire, cul-
tivateur.

Les comparants,

RWENYA

Mikekemo

RWABUZISONI

Schum

Comparait le nommé Mpamya Biqui, fréquente
fié en page une du présent p.v. qui répond comme
suit à nos questions.

- Q) Rwenzu, Rwabuzisoni, Mibekemo et Sebuhurama ne
vous ont pas dit où ils avaient trouvé le sac
en question ?
- R) Si, ils me l'ont dit : M. l'auraient reçu de Gacumu
et Ntahontuye qui venaient de le voler chez
Hamud.
- Q) Pourquoi avez-vous consenti à acheter des objets
volés ?
- R) J'ai eu tort.

Le comparant,



Comparait le nommé Rwabuzisoni, fréquente
ci-dessus, qui répond comme suit à nos questions :

- Q) A quelle heure est-ce que vous avez vu voler Gacumu
et Ntahontuye ?
- R) C'était vers 18 heures.
- Q) Comment est-ce que Gacumu et Ntahontuye ont
sorti les sacs volés. Est-ce par dessus le mur ou
par la porte ?
- R) Moi je n'y étais pas et même je n'ai vu ni Gacumu
ni Ntahontuye. Mais j'ai rencontré seulement Rwenzu
et Sebuhurama qui avait le sac. J'étais avec
Mibekemo et nous revenions du Centre commercial.
Nous les avons rencontrés près de la résidence de
Saint Vincent à Rutengeri, là côté des instal-
lation pour l'eau.
- Q) Avez à ajouter ?
- R) Non.

Le comparant



Comparaît le nommé CAVOMO, fils de Ruvabirwa, or de Ntirikwe nda (est) origin. du Territ de Rukungeri, colline et Commune Rukungeri, y résidant, buta des Abungara, âgé de 29 ans, célibataire, chasseur, qui répond comme suit à nos questions. Sont ils accusés d'avoir, à Rukungeri, le 31 janvier 1961, chez le nommé Hamud, 3 sacs de farine de manioc Est - ce Vrai ?

- R) Non.
- Q) N'en savez-vous pas quelque chose ?
- R) Le 6 janvier, au matin, j'étais retourné à mon travail. Alors mon fratrion m'a dit qu'il y avait eu un vol chez lui. Il m'a chargé avec Makontuye d'aller faire des recherches. Nous avons cherché dans toute la Cité indigène; ne trouvant rien, nous nous sommes décidés à aller sur la colline de Rukungeri chez Mpamya bi guwi. En effet, ce dernier est reconnu comme voleur. Là bas nous avons trouvé 2 sacs et $\frac{1}{2}$ de farine de manioc. Lui demandant où il avait acheté ces sacs, nous avons eu comme réponse qu'il les avait achetés à Nyirahukwa. Ce n'est qu'après qu'il a changé d'avis qu'il les avait achetés à Sebururama, Rukungeri, à Mikekemo et à Ruvaburisoni.
- Q) Comment est-ce que ces sacs avaient été volés.
- R) Les voleurs les avaient fait sortir par dessus le mur.
- Q) Avez-vous autre chose à déclarer ?
- R) Non.
- Q) C'était quelle heure quand le vol a eu lieu ?
- R) Je n'en sais rien.

Le Comparant,



comparait le nommé NTAHONTUYE, fils de NTAHONDO.
KOFANO (ev) et de MABULIRE (ev) originaire du terroir Ruhen-
geri, colline Gashangiro, commune Ruhengeri, y rési-
dant, marié à Mubumba, âgé de 23, célibat. cul-
tivateur, qui répond comme suit à nos questions

Q) Vous êtes accusé d'avoir volé 3 sacs de farine.
Chez Hamud. Quelles sont vos moyens de défense?

R) C'était le 6 janvier 1961 vers 8h quand je suis
arrivé chez Hamud. - Ce dernier était mon patron
en octobre, mais par suite du manque de travail
il m'avait licencié. - J'y étais retourné, par
hasard, pour voir s'il me trouverait du travail.
Alors il m'a dit d'aider Gacumu, son boy chauffeur
à chercher ses sacs volés. Nous avons
cherché au belge (cité indigène). N'ayant rien
trouvé, nous nous sommes dirigés chez Mpanya-
bizi qui est connu comme voleur invétéré. Là, nous
y avons trouvé deux sacs et demi de farine.
Il nous a dit les avoir achetés à Nyirahuku.
Quelques minutes après, il a dit que Nyirahuku
était innocent, mais il a dénoncé, Seburuma,
Rwabuzi soni, Rwanya et Midekemo.

Q) Avez-vous autre chose à ajouter?
R) Non

Le comparant;



-6- 6 }

comparaît le nommé HAMUD, dont la fiche d'identité est en annexe, qui répond comme suit à nos questions

Q) Vous portez plainte ?

R) Oui, je porte plainte ^{contre} Mpamyabiguri, qui, à Rubengeri, le 5 janvier 1961, m'a volé 3 sacs de farine, de manioc. Cela avec escalade, puisque j'ai trouvé les traces de pas dessus le mur et la porte était fermée. Il s'agit de la porte de l'enclos qui se trouve derrière ma maison.

Q) Qui est-ce qui vous dit que c'est ~~not~~ Mpamyabiguri qui vous a volé ?

R) C'est que c'est chez lui que mes espions GACUMU et NTATHONTUYE ont trouvé ces sacs.

Q) Pourquoi ne seraient-ce pas GACUMU et NTATHONTUYE qui vous auraient volé ?

R) Ce n'est pas possible, étant donné que Gacumu est mon boy chauffeur qui travaille chez moi depuis le mois d'octobre 1960 et n'a jamais volé un clou. Quant à NTATHONTUYE, il a travaillé chez moi de puis juillet 1960 jusqu'en octobre 1960. Alors il a été mis à la contrainte pour impôt ; mais avant cela il n'avait jamais volé. Il était particulièrement honnête.

Q) Avez-vous à ajouter ?

R) Non, sauf que si GACUMU et NTATHONTUYE ont été cités comme voleurs, c'est tout simplement parce que ce sont les deux qui ont découvert le véritable voleur.

Le comparant,
[Signature]

Je jure que le pr.
pu. est sincère

L'OPT RUTAYOMBA F
[Signature]

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante et un, le premier jour du mois de février

Devant nous Hubert, Jean

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Astrida a comparu le nommé Epanyabigwi

qui par l'intermédiaire de l'interprète Nzigiimana

a répondu comme suit à nos questions, ~~après avoir prêté serment~~ (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q: Reconnaissez-vous avoir le 5/1/61 à Ruhengeri frauduleusement soustrait au préjudice du nommé Hamud trois sacs de farine de manioc d'une valeur approximative de 300 francs par sac, avec cette circonstance que le vol a été commis avec escalade?

R: Non, je le nie. Je me trouvais chez moi le soir et j'ai acheté un sac de manioc que Sebururama, Rwenya, Mikekemo et Rwabusisoni sont venus me vendre. Je ne savais pas qu'ils avaient obtenu ce sac d'une façon illégale.

Q: C'est l'habitude que ces gens viennent vous vendre des sacs de manioc?

R: Non. C'est la première fois qu'ils venaient me vendre un sac. Je connaissais cependant ces gens mais ils n'étaient pas mes amis. J'ai cru qu'ils vendaient ce sac de bonne foi, qu'ils l'avaient acheté à un meilleur prix et qu'ils voulaient avoir un bénéfice.

Dont acte. Comparant.

Comparait le nommé Sebururama.

Q: Même première question que le précédent?

R: Non, je le nie. Nous avons reçu un sac des travailleurs de Hamud : Gacumu et Ntahontuye. Nous devions le vendre pour eux. Nous ne savions pas s'ils avaient volé ce sac.

Q: Ce n'est pas du tout ce que vous avez dit devant le commissaire de police (c.lv).

R: Je n'ai pas dit cela.

Q: Si ce que vous dites est vrai, pourquoi Gacumu et Ntahontuye n'auraient-ils pas été vendre ce sac eux-mêmes?

R: Les travailleurs nous ont dit qu'ils étaient à leur service et qu'ils ne savaient le quitter pour vendre ce sac.

Q: Mais ils pouvaient vendre ce sac le lendemain.

R: Ils désiraient que ce sac soit vendu dans la soirée.

Q: Pourquoi?

R: Ils voulaient de l'argent pour boire.

Q: Si ce sac était à eux ils pouvaient le vendre avant ce jour-là?

R: Ils n'avaient pas trouvé moyen de le vendre.

Q: Votre explication ne tient pas debout.

R: Je ne savais pas si le sac était volé. Nous étions à quatre lorsque nous avons reçu ce sac pour le vendre et ils nous avaient promis 80 francs comme prix pour notre service.

Q: Si ce que vous dites est vrai comment se fait-il que Gacumu et Ntahontuye aient été chargés par leur patron de rechercher les voleurs, qu'ils ont trouvé le sac et vous ont dénoncé?

R: Ils savaient où nous avions vendu le sac et c'était par vengeance parce que nous avions réclamé les 80 francs.

Dont acte. Comparant.

Comparait le nommé Rwenya.

Q: Même première question que le précédent.

R: Je suis déjà venu devant vous parce que j'étais poursuivi pour avoir escroqué 100 francs à un aveugle en lui disant que j'étais chauffeur et que j'allais le conduire de Ruhengeri à Kisenyi (Note OMP: si mes souvenirs sont exacts cette affaire a été transmise au juge de police de Ruhengeri pour compétence).

Après que j'aie été libéré de la prison d'Astida, je me trouvais à Ruhengeri depuis deux jours. J'ai trouvé Sebhurama, Mikekemo et Rwabuzisoni venant de vendre un sac de farine de manioc à Mpanyabigwi. Je les ai accompagné dans un cabaret où ils m'ont donné à boire. Lorsque les policiers sont venus arrêter les trois autres ils m'ont arrêté aussi parce que j'étais là.

Je n'ai pas volé et je n'ai pas participé à la vente du sac à Mpanyabigwi.

Confrontation Rwenya - Sebhurama.

Q à Sebhurama: Rwenya ici présent était avec vous lorsque vous avez reçu le sac de manioc de Gacumu et Ntahontuye pour le vendre et il était avec vous lorsque vous l'avez vendu à Mpanyabigwi.

R: Exactement. C'est ainsi.

Q à Rwenya: Alors?

R: Ce que vient de dire Sebhurama est vrai.

Fin de la confrontation. Reste Rwenya.

Q: Comment cela s'est-il passé?

R: Nous nous promenions tous les quatre au quartier commercial de Ruhengeri vers 17 heures. Gacumu et Ntahontuye nous ont remis un sac de manioc pour aller le vendre. Nous sommes allés le vendre. Je ne savais pas s'il avait volé ce sac.

Q: Pourquoi n'auraient-ils pas su vendre eux-mêmes un sac de manioc?

R: Nous avons accepté d'aller vendre ce sac ; nous ne savions pas qu'il était volé. C'est peut-être parce qu'ils étaient à leur travail qu'ils ne pouvaient qu'ils nous ont remis ce sac pour le vendre.

Q: Si ce sac était à eux ils auraient pu le vendre avant ce jour là ou bien le lendemain.

R: Nous ne nous sommes pas demandé cela.

Q: Vous deviez toucher quelque chose sur la vente de ce sac? Combien?

R: Ils nous avaient promis que nous devions nous partager à parts le prix de vente de ce sac.

Q: Donc il y avait vous, Sebhurama, Mikekemo, Rwabuzisoni, Gacumu et Ntahontuye qui devaient de partager le prix de vente du sac.

R: Oui, on devait partager à six le prix de vente du sac.

Q: Alors deux personnes possèdent un sac de manioc et en appellent quatre pour partager à six le prix de vente alors que normalement elles l'auraient partagé à deux. Ce que vous dites est absurde. Jamais les deux personnes qui possèdent un sac ne vont faire ce que vous dites.

R: Je pense qu'ils avaient reçu ce sac en cadeau ou qu'ils l'avaient volé et ainsi ils n'avaient pas de perte à agir ainsi.

Q: Ce n'est pas parce qu'on reçoit un cadeau qu'on va faire cadeau de ce qu'on a reçu à quelqu'un d'autre. Ce sac était au moins volé.

R: Si nous avions réfléchi nous aurions compris que ce sac était volé.

Q: Vous n'avez pas dû réfléchir puisque vous aviez volé vous-mêmes.

R: Nous n'avons pas volé.

Q: Pourquoi Gacumu et Ntahontuye vous auraient-ils accusé si ce que vous dites est vrai.

R: Hamud avait promis une récompense pour celui qui retrouverait un sac disparu. D'autre part Gacumu et Ntahontuye avaient subi une amende à cause de la disparition d'un sac. C'est pour cela qu'ils nous ont accusé.

Q: Comment gagnez-vous votre vie?

R: Je travaillais chez Saidi comme boy. Depuis juin 1960 je ne travaille plus chez Saidi. Je travaille aux champs. Je n'ai pas de maison. Je n'ai pas de femme ni d'enfants. J'habite chez mon père Bumba qui habite la colline Gashangiro. Je l'aide aux champs.

De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et

avons donné lecture au comparant qui

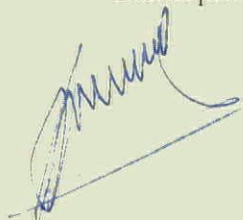
a signé avec nous,

a déclaré ne pas savoir signer.

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,



PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante , le jour du

mois de

Devant nous

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à a comparu

qui par l'intermédiaire de l'interprète

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Suite n°1

Comparaît le nommé Mikekemo.

Q: Même première question que le premier prévenu.

R: Non je n'ai pas volé. Nous avons reçu à quatre un sac de manioc de Gacumu et Ntahontuye et nous avons vendu ce sac à Mpanyabigwi pour 240 francs.

Q: Lorsque vous avez reçu ce sac (ainsi que vous le prétendez) de Gacumu et Ntahontuye, quelle explication vous ont-ils donnée pour vous remettre ce sac.

R: Ils ont remis ce sac à Sebhurama et Rwanya sans explication en leur disant qu'ils recevraient une récompense s'ils le vendaient. Il n'y a pas eu de récompense fixée. J'ai assisté à la remise de ce sac et à la vente du sac.

Q: Pourquoi quelle raison Gacumu et Ntahontuye ont remis ce sac. Ils savaient le vendre eux-mêmes.

R: Je ne sais pas.

Q: A quel endroit auraient-ils remis ce sac? Près du magasin de Hamud ou bien loin?

R: Ils ont remis ce sac loin du magasin de Hamud, près du magasin de la Shun.

Q: Ils ont remis ce sac en se cachant ou bien tout le monde pouvait le voir?

R: C'était près de la route, devant le magasin de la Shun qu'ils ont remis ce sac.

Q: A ce moment Gacumu et Ntahontuye avaient-ils fini leur travail chez Hamud?

R: Ils travaillaient encore. Il était 18 heures.

Q: Comment travaillaient-ils encore pour Hamud alors qu'ils se trouvaient loin du magasin de chez Hamud?

R: Nous avons reçu le sac devant le magasin de la Shun. J'ignore si Gacumu et Ntahontuye avaient fini de travailler pour Hamud ce jour là.

Dont acte. Comparant illettré.

Recomparaît le nommé Sebhurama.

Q: Où Gacumu et Ntahontuye vous ont remis le sac de manioc?

R: Le sac nous a été remis près du magasin de la Shun, à proximité de la barza, sur la route.

Q: Que faisaient à cet endroit Gacumu et Ntahontuye?

R: Ils venaient de déposer le sac par terre.

Q: A ce moment ils avaient terminé leur travail de la journée chez Hamud?

R: Ils n'avaient pas encore terminé le travail mais je ne sais s'ils pouvaient se trouver là à ce moment là. Cet endroit n'est pas très loin du magasin de Hamud. Nous passions et ils nous ont appelé pour vendre ce sac.

Dont acte.

Recomparaît le nommé Rwanya.

Q: Où Gacumu et Ntahontuye vous ont-ils remis le sac de manioc?

R: Près du magasin de la Shun; près de la barza mais sur la route. Ils portaient le sac et nous les avons croisés. Ce n'était pas fort loin du magasin de chez Hamud. Ils venaient de la direction du magasin de chez Hamud.

Dont acte.

Comparet le nommé Rwabuzisoni.

Q: Reconnaissez-vous avoir le 5/1/61 à Ruhengeri frauduleusement soustrait trois sacs de manioc au préjudice du nommé Hamud, avec cette circonstance que le vol a été commis avec escalade.

R: Non, je le nie. Je marchais sur la route. Sebhurama, Mikekemo et Rwanya me suivaient avec un sac de manioc. Ils m'ont rattrapé et m'ont dit que ce sac appartenait à Mpanyabigwi. A un moment ils m'ont dépassé sur le point d'arriver chez Mpanyabigwi. Je me suis lavé à une pompe qui se trouvait sur la route. Puis je les ai suivis et je les ai retrouvés chez Mpanyabigwi. Celui-ci étant un cabaretier je voulais y acheter de la bière.

Q: Donc vous n'avez pas assisté à une remise de ce sac à Sebhurama, Rwanya et Mikekemo par Gacumu et Ntahontuye.

R: Non je n'y étais pas. Je n'ai pas vu Gacumu et Ntahontuye. Je ne les connais même pas.

Confrontation Rwabuzisoni-Sebhurama.

Q à Sebhurama: Rwabuzisoni ici présent était avec vous lorsque Gacumu et Ntahontuye vous ont remis le sac. Il était aussi avec vous lorsque vous avez vendu le sac à Mpanyabigwi.

R: Non il n'était pas avec nous lorsque nous avons reçu le sac mais il était avec nous lorsque nous l'avons vendu à Mpanyabigwi. Il a vu la somme que nous avons touchée. Ensuite il nous a accompagné chez Gacumu et Ntahontuye pour toucher une partie de cette somme. Gacumu et Ntahontuye n'ont pas voulu nous donner de l'argent et c'est pour cela qu'ils nous ont accusé, parce que nous réclamions une partie du prix de la vente. Nous avons donné à Gacumu et Ntahontuye la totalité du prix de la vente, soit 240 francs que nous avons reçus chez Mpanyabigwi.

Q à Rwabuzisoni: Alors?

R: Je suis bien allé chez Mpanyabigwi mais je n'ai pas assisté à la vente et je ne suis pas allé ensuite chez Gacumu et Ntahontuye. Je ne sais pas pourquoi Sebhurama ment.

Confrontation Rwabuzisoni-Sebhurama-Rwanya.

Q à Rwanya: Lorsque Gacumu et Ntahontuye ont remis le sac Rwabuzisoni était là? Lorsque vous avez vendu le sac à Mpanyabigwi il était là aussi?

R: Oui il était là les deux fois. Il est sorti avec nous de chez Mpanyabigwi pour aller chez Gacumu et Ntahontuye. Là nous avons remis l'argent à Gacumu et Ntahontuye.

Sebhurama interrompt: c'est moi qui ai remis les 240 francs à Gacumu.

Rwanya reprend: Gacumu et Ntahontuye nous ont proposé 20 francs à chacun de nous. Nous avons refusé. Nous sommes rentrés sans argent et nous avons été accusé le lendemain.

Q: Vous voulez me faire croire qu'il y a un voleur qui est assez bête pour remettre tout l'argent qu'il a volé. Il vous était facile de remettre une partie de l'argent produit de la vente du sac de manioc et de garder ce que vous vouliez pour vous.

R: Nous attendions le lendemain pour dénoncer Gacumu et Ntahontuye.

Q: Vous alliez les dénoncer pour vol?

R: Nous devions les dénoncer pour nous avoir remis ce sac.

(Note OMP: je fais sortir Sebhurama qui interrompt tout le temps lors de la déclaration de Rwanya).

Q à Rwabuzisoni: Alors?

R: Je ne connais pas Gacumu et Ntahontuye. Sebhurama et Rwanya mentent; Je ne sais pas pourquoi.

Confrontation Rwabuzisoni-Rwanya-Mpanyabigwi.

Q à Mpanyabigwi: Rwabuzisoni ici présent vous a vendu le sac de manioc alors qu'il était en compagnie de Sebhurama, Rwanya et Mikekemo?

R: Oui, ils étaient tous les quatre ensemble. Ils ont tous discuté (y compris Rwabuzisoni) le prix du sac de manioc. J'ai payé 240 francs que j'ai remis à Rwanya. Je ne sais pas dire qui était le chef de la bande.

Q à Rwabuzisoni: Alors?

R: Il ment. Je ne sais pas pourquoi.

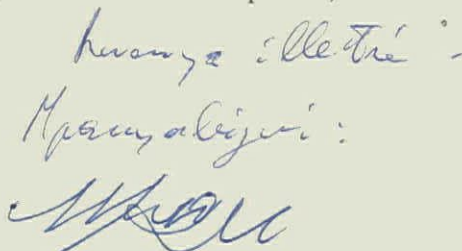
De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et

avons donné lecture au comparant qui	a signé avec nous,
	a déclaré ne pas savoir signer.

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,



Rwabuzisoni:



FICHE D'IDENTITE

7
3

Nom: Hamud
 Prénoms: monamed
 Né à: Kigali le 5 août 1930
 Fils de Hamamed
 et de Yasmin
 Etat civil: Célibataire ~~Marié~~
 Marié à: Aza
 Veuf de:
 Divorcé de:

Profession: commerçant
 Nationalité: OMAN
 Domicile: ABABIE
 Résidence: Ruhengeru

Immatriculé à Kigali le 5 août 1930 N° X Vol. I F° 16

Durée des séjours antérieurs au R.-U. ou au Congo belge. aucun

Document d'identité produit ATTESTATION D'IMMATRICULATION
Ruhengeru, le 16 janvier 1961
 L'O.P.J.

RU TAYOMBA F
[Signature]

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent soixante et un, le quatorzième
jour du mois de janvier

Nous, RUTAYIMBA Fidele officier de police judiciaire à compétence générale
en territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé Upamyabigori, fils de Mayaya (ev)
et de Nyirarukundo (ev), originaire du territoire de Ruhengeri
chefferie Mukera, commune Ruhengeri
colline Rugeshi, résidant à Rugeshi

inculpé de Recel de objets obtenus avec infraction et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est
flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
en prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 14-1-61

par nous

RUTAYIMBA F.
[Signature]

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

N.A.

RMP. 19714/H.

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le

Tribunal
de
~~Conseil de guerre~~

Première Instance du Ruanda à ~~Vitazi~~ Astrida,

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de MPAMYABIGWI,
munyarwanda, fils de Mayaya (ev) et de Nyiraruhungo (ev) origi-
naire de la colline Ruhengeri, commune Ruhengeri, territoire de
Ruhengeri, y résidant, muhutu des abasinga, marié à Nzabonantuma
deux enfants, tailleur, sans condamnation antérieure, sans l
vache;

prévenu de Vol qualifié,

infraction prévue par FS art^s 79 et 81 C.P.L.11.

Attendu que (1) ~~le prévenu est en aveux~~ (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'il
est passible d'une peine de plus de six mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MPAMYABIGWI?

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'Astrida,

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de
prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Astrida, le 1 février 1961 1961

L'Officier du Ministère Public,
J.KINT.-

Arrêté le 14/1/61
OPJ. RUHENGIERI
par

- (1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
(2) Indiquer le lieu de détention.

72

L'an mil neuf cent...soixante un...le...3ème...jour du mois
de...Février...
Par devant Nous...Juge de tribunal de présidence...à Ada
Jude de tribunal de police...a comparu le nommé MPAMYABIGWI
...fils Mayaya...
L'Officier du Ministère public HUBERT J;...
...a exposé qu'une instruction du chef de.
...Vol. qualifié...
était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des
indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une
infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de
plus de 6 mois...
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcé-
ration et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt
de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.
Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.
Le comparant expose:

Je me, le vol, reconnu le vol...
L'an mil neuf cent...soixante un...le...3ème...jour du mois
de...Février...

Nous...L. SMETS...Juge de tribunal de...résidence...du...Buena...à...Astroda...
Juge de police de...
Attendu que le nommé...MPAMYABIGWI...
est prévenu de ...Vol. qualifié...
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de...ASTRIDA...
Attendu que l'infraction est punissable de...plus de 6 mois de S.P.P...
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcé-
ration et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt
de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu
en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé...MPAMYABIGWI...
soit conduit et détenu à la prison de...ASTRIDA...

Notifié au prévenu le...3. Février 1961.-

Le Juge,

Le Greffier

L. SMETS.-

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent soixante et un, le quatorzième
jour du mois de janvier

Nous, RUTAYOMBAT ~~officier~~ général de police judiciaire à compétence
en territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé SERUWURAMA, fils de ZIBONA (eu)

et de Nyiramparuye (eu), originaire du territoire de Ruhengeri
chefferie Mukera, Commune Ruhengeri
~~sous chefferie~~

colline Gashangiro, résidant à Gashangiro

inculpé de Recel de objets obtenus avec infraction et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est

flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

en prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 14-1-61

par Nous

RUTAYOMBAT
[Signature]

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

N.A.

RMP. 19714 /H. 74

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le { Tribunal de
Consol. de guerre
Première Instance du Ruanda à Astrida,

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de SEBUHURAMA,

Antoine, munyarwanda, fils de Zibona (ev) et de Nyiramparaye (ev)
originaire de la colline Ruhengeri,, commune Ruhengeri, territoi
de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abangura, ~~mar~~ célibataire,
cultivateur, sans condamnation antérieure, sans bien;

prévenu de Vol qualifié,

infraction prévue par les arts 79 et 81 C.P.L.11.

Attendu que (1) ~~le prévenu est en l'état de~~ il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'il
est passible d'une peine de plus de six mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit SEBUHURAMA,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'Astrida,

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de
prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Astrida, le 1 février 1961 1961//

L'Officier du Ministère Public,

J. HUBERT.-

Arrêté le 14/1/61

par O.P.J. RUHENGIERI.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

15
}

L'an mil neuf cent. **soixante un**... le **3ème** jour du mois
de **Février**
Par devant Nous **L. SMETS** Juge de tribunal de **1ère Inst. du R. à Ada**
~~Juge de tribunal de police~~ a comparu le nommé **SEBUHURAMA**
· fils de Zibona ·
L'Officier du Ministère public **HUBERT J.**
..... a exposé qu'une instruction du chef de
Vo. qualifié
était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des
indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une
infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de
plus de 6 mois
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcé-
ration et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt
de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.
Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.
Le comparant expose:

.....
..... **le. mi**
.....
L'an mil neuf cent. **soixante un** le **3ème** jour du mois
de **Février**

Nous **L. SMETS** Juge du tribunal de **1ère Instance du Ruanda à Astrida**
~~Juge de police de~~
Attendu que le nommé **SEBUHURAME**
est prévenu de **· Vel. qualifié ·**
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de **ASTRIDA** ..
Attendu que l'infraction est punissable de **plus de 6 mois de S.P.P.** ..
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcé-
ration et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt
de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu
en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **SEBUHURAME**
soit conduit et détenu à la prison de **ASTRIDA**
Notifié au prévenu le **3. Février. 1961.** -

Le Juge,

Le Greffier

L. SMETS. -

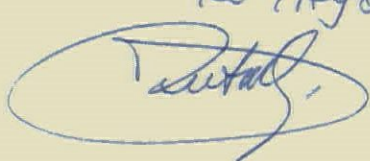
PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent soixante et un, le quatorzième
 jour du mois de janvier
 Nous, RUTAYOMBWA Edil officier de police judiciaire à compétence générale
 en territoire de Ruhengeri
 Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,
 saisi le nommé RwENYA, fils de BUMBA (uv)
 et de Kabagwera, originaire du territoire de Ruhengeri
 chefferie Mubera, Commun Ruhengeri
 colline Gashangiro, résidant à Gashangiro
 inculpé de Recel d'objets obtenus avec infraction et attendu que l'infraction commise par cet
 indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est
 flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
au prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 14-1-1961
 par Rw

RUTAYOMBWA E.


(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

72

RMP. 19714/H.

Nous, Officier du Ministère public près le

Tribunal
Conseil de guerre de

Première Instance du Ruanda à Astrida,

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de RWENYA, manyarwa
ga, fils de Bumba (ev) et de Kabagwera (ev) originaire de
la colline Ruhengeri, commune Ruhengeri, territoire de
Ruhengeri, y résidant, muhutu des abungura, célibataire,
poursuivi pour vol, trib. Police Ruhengeri, 1961(1((((
janvier 1961, sans bien;

prévenu de vol qualifié,

infraction prévue par les art. s 79 et 81 C.P.L.11.

Attendu que (1) le ~~prévenu est en arrestation~~ (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'il est passible d'une peine de ... plus de six mois ... ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **RWENYA**,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Astrida,

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Astrida, le 1 février 1961 195///

L'Officier du Ministère Public,
J. HUEBERT.

Arrêté le 14/1/61
par OPJ. RUGENGER I.-

7-11

- (1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
(2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE MISE EN DETENTION

R.M.P. 19.714/H.

18
}

L'an mil neuf cent.....le.....jour du mois
de.....
Par devant Nous.....Juge de tribunal de résidence.....
Jude de tribunal de police.....a comparu le nommé **RWENYA**.....
 fils de Bumba.....
L'Officier du Ministère public **HUBERT J.**.....
.....a exposé qu'une instruction du chef de.
.....**Vol qualifié**.....
était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des
indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une
infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de

que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcé-
ration et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt
de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.
Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.
Le comparant expose:

.....
.....**Le Mre**.....
L'an mil neuf cent.....le.....jour du mois
de.....

Nous.....Juge du tribunal de résidence.....
Juge de police de.....
Attendu que le nommé **RWENYA**.....
est prévenu de **Vol qualifié**.....
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de.....
Attendu que l'infraction est punissable de.....
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcé-
ration et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt
de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu
en détention préventive.

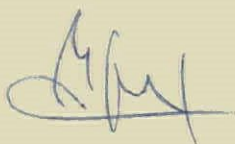
Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

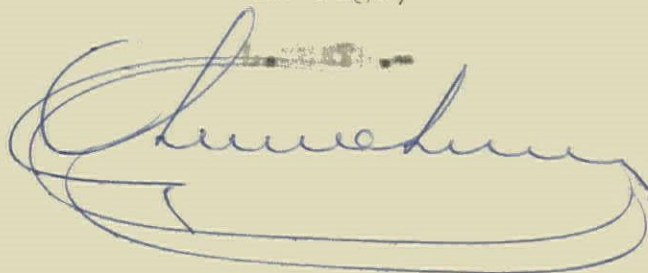
Ordonnons que le nommé **RWENYA**.....
soit conduit et détenu à la prison de.....

Notifié au prévenu le.....

Le Juge,

Le Greffier





PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent soixante et un, le quatorzième
jour du mois de janvier

Nous, Ruyomona Fidele officier de police judiciaire à compétence générale
en territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé MIKIREMO, fils de Birege (eu)

et de Gakumi (eu), originaire du territoire de Ruhengeri

chefferie Mubera, ~~sous chefferie~~ Commune Ruhengeri

colline Gashangiro, résidant à Gashangiro

inculpé de Recel d'objet obtenu avec infraction et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est

flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

en prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 14-1-1961

par nous

RUYOMONA F
Fidele

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

N.A.

RMP. 19714 / H.

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le { Tribunal
Conseil de guerre }
Première Instance du Ruanda à Astrida,

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de MIKEKEMO,

munyarwanda, fils de Birege (ev) et de Gakumi, (ev) originaire
de la colline Ruhengeri, commune Ruhengeri, territoire de Ruhen
geri, y résidant, muhutu des abungura, célibataire, sans condan
nation antérieure, sans bien; cultivateur;

prévenu de Vol qualifié,

infraction prévue par les art.s 79 et 81 C.P.L.11.

Attendu que (1) le prévenu/est en aveu (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'il
est passible d'une peine de plus de six mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MIKEKEMO

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Astrida,

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de
prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à ASTRIDA, le 1 février 1961 1961

L'Officier du Ministère Public,
J. HUBERT.

Arrêté le 14/1/61
par OPJ. RUHENGRI.-



- (1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
(2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE MISE EN DETENTION

R.M.P. 19.714/H.

21
3

L'an mil neuf cent. ~~soixante un~~ le ~~trois~~ jour du mois
de ~~Février~~

Par devant Nous... ~~Juge de tribunal de résidence~~...
~~Juge de tribunal de police~~... a comparu le nommé **MIKEKEMO**...
fils de Birege.....

L'Officier du Ministère public... **HUBERT J.**.....
.....a exposé qu'une instruction du chef de.

Vol qualifié.....
était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des
indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une
infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de
plus de 6 mois.....

que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcé-
ration et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt
de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose:

.....
.....
.....
.....
L'an mil neuf cent. ~~soixante un~~ le ~~trois~~ jour du mois
de ~~Février~~.....

Nous... ~~Juge du tribunal de résidence~~...
~~Juge de police de~~.....

Attendu que le nommé **MIKEKEMO**.....
est prévenu de **Vol qualifié**.....
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de ~~Libreville~~.....

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de 6 mois de S.P.**...
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcé-
ration et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt
de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu
en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **MIKEKEMO**.....
soit conduit et détenu à la prison de ~~Libreville~~.....

Notifié au prévenu le **3 Février 1961**.....

Le Juge,

Le Greffier

Handwritten signature of the Greffier

Handwritten signature of the Juge

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent soixante et un, le quatorzième
jour du mois de janvier

Nous, RUTAYOMBWA F. officier de police judiciaire à compétence générale
en territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé RWABUZISONI, fils de Munyamasoko (w)

et de Kalimarima (w), originaire du territoire de Ruhengeri
chefferie Mukera, Commune Ruhengeri
~~sous chefferie~~

colline Gashungiro, résidant à Gashungiro

inculpé de recel des objets volés et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est

flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
en prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 14 janvier 1961
par nous

RUTAYOMBWA F.
[Signature]

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

RMP. 19714/H.

PRO JUSTITIA

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

N.A.

Nous, Officier du Ministère public près le

{ Tribunal
de Conseil de guerre

Première Instance du Ruanda à Astrida,

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de RWABUSISONI,

munyaerwanda, fils de Munyamasoko (ev) et de Karimarima (ev)
originaire de la colline Ruhengeri, commune Ruhengeri, ter-
ritoire de Ruhengeri, y résint, muhutu des abungura, céli-
bataire, sans bien; cultivateur, sans condamnation antérieure

prévenu de Vol qualifié,

infraction prévue par les art.s 79 et 81 C.P.L.11.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'il
est passible d'une peine de plus de six mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit RWABUSISONI,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'Astrida,

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de
prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Astrida, le 1 février 1961 /1961/

L'Officier du Ministère Public,
J. HUBERT.

Arrêté le 14/1/61.

par OPJ. RUHENGIERI.



- (1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
(2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE MISE EN DETENTION

R.M.P. 19.714/H.

24
3

L'an mil neuf cent. ~~soixante un~~ le ~~7ème~~ jour du mois
de ~~Février~~
Par devant Nous. ~~L. S. M. T. S.~~ Juge de tribunal de ~~1ère Instance du R.A. Ada~~
~~Judex de tribunal de police~~ a comparu le nommé ~~RVABUZISONI~~

~~.. fils de Munyamasoko~~
L'Officier du Ministère public. ~~HUBERT J.~~

~~.. Vol. qualifié~~ a exposé qu'une instruction du chef de.
~~.. Vol. qualifié~~
était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des
indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une
infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de
~~plus de 6 mois~~

que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcé-
ration et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt
de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose:

.....
.....
.....
L'an mil neuf cent. ~~soixante un~~ le ~~7ème~~ jour du mois
de ~~Février~~

Nous ~~L. S. M. T. S.~~ Juge du tribunal de ~~1ère Instance du Rwanda à Astrida~~
~~Judex de police de~~

Attendu que le nommé ~~RVABUZISONI~~
est prévenu de ~~Vol. qualifié~~
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de

Attendu que l'infraction est punissable de ~~plus de 6 mois de S.P.~~
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcé-
ration et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt
de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu
en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé ~~RVABUZISONI~~
soit conduit et détenu à la prison de ~~ASTRIDA~~

Notifié au prévenu le ~~3 Février 1961~~

Le Juge,

Le Greffier

~~L. S. M. T. S.~~

CONGO BELGE — BELGISCH CONGO

Astrida , le 17 février 1961.-
, deProvince :
Provincie :(1) N° 1334/RMP/19.481/H.

Réf. n° :

A Monsieur le Juge de Police
de et àAnnexe :
Bijlage :R U H E N G E R I . -Objet :
Voorwerp :

AFF:RWENYA et crts.

Monsieur le Juge de Police,

Faisant suite à votre lettre n° 275/Just.2/02 du 23/1/1961, j'ai l'honneur de vous retourner le dossier ainsi que ma lettre n° 133 du 5/1/61 pour disposition et compétence.-

Les prévenus sont poursuivis pour l'autre infraction dont question dans votre lettre sous le n° RMP/19.714/H que je vous transmets aussi pour compétence.-

Vous tiendrez compte de ce qu'ils montrent une nette tendance à la délinquance pour leur infliger une peine plus sévère que d'ordinaire.-

Vous ferez application des dispositions sur le concours matériel (art.20 du C.P.L.I~~er~~) dans le deuxième jugement que vous prononcerez.-

N° 640	Just 2/02
DATE	3-7-61
TRAITER PAR	Juge Bel Deleuey
VERAS	✓

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. HUBERT,



RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENGERRI

Résidence :

P. V. N° 14/12

Transmis à Monsieur le Procureur du

Roi à KISTIRO.

Ruhengeri, le 20-12-1960

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

RWENYA

Date d'arrestation : 14 décembre 60

L'an mil neuf cent soixante le quatorzième jour du mois de décembre vers 10.30 heures.

Devant Nous VANZIELEGHEM, Raoul Commissaire de Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à RUHENGERRI, comparaît le nommé

Prévention :

vol d'un billet de 100 fr. d'un aveugle.

NSHUNGUYINKA, fils de NUBAHA(+) et de NYINRAZAGE (+) originaire de la colline BIZIZI, commune de MUKANANA, Territoire de KISENYI, aveugle, de race MUHUTU des ABUNGURA, né en 1912 marié à NYIRAMIGRANI deux enfants qui nous déclare d'après l'interprète se qui suit:

Plaignant :

Hier le 13-12-60, vers 15.00 heures je me trouvais en compagnie de mon guide en l'occurrence ma belle fille la nommée NTAM ONTAJIZE, sur le marché à RUHENGERRI. Trois personnes les nommés RWENYA, -MIKEKEMO, -et RWABUZISONI sont venus auprès de nous pour nous proposer de nous conduire en camion jusqu'à KISENYI. Ils demandaient la somme de 60 Fr pour nous deux. Comme on avait qu'un billet de cent francs nous avons donné ce billet. deux des susnommé nous ont cuitté en prétendant d'aller voir si le camion en question était déjà chargé. l'argent se trouvait dans une enveloppe quand ils sont partis avec. Ils sont revenus avec une enveloppe et se n'est que après quand ils étaient parties toutes les trois que ma Belle fille a remarquée que se n'était plus la même enveloppe l'enveloppe de rechange contenait que des morceaux de feuilles de papiers. Depuis lors nous n'avons plus revus les trois personnes.

Objets saisis :

Observations :

Après lecture persiste et se déclare illettré le Déclarant l'interprète.

ensuite nous entendons le nommé:

RWENYA, fils de MBUMBA, (ev) et de KABAGWERA, (ev) originaire de la colline de RUHENGERRI, chefferie MULERA, commune de RUHENGERRI, Territoire de RUHENGERRI, de race MUHUTU des ABUNGURA, célibataire, né en 1938 qui nous déclare d'après l'interprète se qui suit:

Hier le 13-12-60 vers 15.00 heures j'étais en compagnie des nommés MIKEKEMO et RWABUZISONI sur le marché à RUHENGERRI

Nous avons entendus qu'un aveugle disait à son guide qu'ils étaient en difficulté pour se rendre à KISENYI.

Nous nous sommes décidés de nous faire passer pour des camionneurs et nous avons proposé à l'aveugle et son guide de nous payer 60Fr et qu'on allait les prendre avec à KISENYI. Ils nous ont donné un billet de 100 Fr et nous sommes partis. Il est exact que l'enveloppe contenant le billet de 100 Fr a été remplacé par nous et qu'on a donné à la place une autre enveloppe contenant des morceaux de feuilles de papiers. nous avons consommé la somme de 100 Fr ensemble. Je ne saurais pas rembourser la somme puisque je ne possède pas de l'argent.

Après lecture persiste et se déclare illettré.

le déclarant

l'interprète.

MIKEKEMO, fils de BIREGE, (ev) et de M GAKUMI, (ev) originaire de la colline RUHENGARI, chefferie MULERA, commune RUHENGARI, Territoire de RUHENGARI, de race MUHUTU des ABUNGURA, célibataire, né en 1938 qui nous déclare d'après l'interprète se qui suit:

Il est exact que j'étais en compagnie des nommés RWENYA ET RWABUZISONI hier le 13-12-60 vers 1500 heures sur le marché à RUHENGARI. Après avoir devenu accord s'est le nommé RWENYA qui a pris l'enveloppe et l'a échangé contre une enveloppe contenant des morceaux de feuilles de papiers. Nous avons consommé l'argent soit un billet de 100Fr ensemble en achetant de la bière avec.

Après lecture persiste et se déclare illettré.

le déclarant

l'interprète.

ensuite nous entendons le nomme:

RWABUZISONI, fils de MUNIAMASOKO (ev) et de NIRAGAGINDA (ev) originaire de la colline de RUHENGARI, chefferie de MULERA, commune de RUHENGARI, Territoire de RUHENGARI, de race MUHUTU des ABUNGURA, célibataire né en 1945 qui nous déclare d'après l'interprète se qui suit:

Je reconnais avoir été présent avec les nommés RWENYA ET MIKEKEMO hier le 13-12-60 vers 1500 heures sur le marché à RUHENGARI. Il est exact que le nommé RWENYA a pris une enveloppe d'un aveugle et l'a changé contre une autre enveloppe contenant des morceaux de papiers. nous avons consommé la somme soit 100Fr ensemble en achetant de la bière. C'était RWENYA qui avait inventé cette façon afin de se procurer de l'argent.

Après lecture persiste et signe au présent.

le déclarant

l'interprète

RENSEIGNEMENTS:

Le nommé RWENYA a été privé de sa liberté ce jour le 14-12-60 à 10.00 Hrs Dès que les trois personnes mentionnés ci-dessus sauront payer la somme de 100 Fr sera remis entre les mains du plaignant .

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Dont acte.

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent ~~quatre-vingt~~ soixante, le vingt-neuvième jour du mois de décembre

Devant nous Hubert, Jean

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Astrida a comparu le nommé Ranya

qui par l'intermédiaire de l'interprète Nzigiymana

a répondu comme suit à nos questions, ~~quatre-vingt-neuf~~ (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

- Q: Reconnaissez-vous avoir le 13/12/60 à Ruhengeri, dans le but de vous approprier 100 frs appartenant à l'aveugle Nshunguyinka, vous êtes fait remettre un billet de 100 frs en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, en l'espèce avoir fait croire à l'aveugle que vous étiez transporteur et que vous pouviez effectuer son transport de Ruhengeri à Kisenyi.
- R: Je reconnais qu'en compagnie de Mikekemo, et Rwabuzisoni nous avons abordé un aveugle et sa femme. Nous leur avons proposé de les transporter en samion jusque Kisenyi. La femme nous remis 100 frs que nous avons dépensé. Nous avons bien fait cette proposition pour nous faire remettre et nous emparer de l'argent de l'aveugle. Le lendemain de notre interrogatoire Mikekemo et Rwabuzisoni ont remboursé chacun 80 frs à l'aveugle.

Dont acte.

Interprète

Comparant illettré

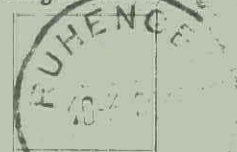
OMP

1961 M 11 1961 M 11 1961 M 11 1961 M 11 1961 M 11

1961 M 11

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
 Aangekomen te :



Heure :
 Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
717/0223	KIGALI	54/50	10	1050	

Indications de service
 taxées
 Betaalde dienstaanwij-
 zingen

TÉLÉGRAMME
 Telegram

PARQUET ASTRIDA - PRISON RUHENGRI
JUGE POLICE RUHENGRI.--

F- TM3-CTA

Explication des abrévia-
 tions admises pour les in-
 dications de service ta-
 xées :

Verklaring van de afkor-
 tingen toegelaten voor de
 betaalde dienstaanwijzin-
 gen :

RP = Réponse payée.

Antwoord betaald.

LT = Télégramme lettre.

Brieftelegram.

CR = Accusé de récep.

Kennisgeving van
 ontvangst.

TC = Collationnement.

Ts collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par vole télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

37909/E564/I REFTEL PRISON 892 ET LETTRE JUGE POLICE 891/JUST STOP RWENYA
 BUZISONI ET MPAMYABIGWI ETRE TOUJOURS PRISON KIGALI STOP TRANSFERT IMPOSSI-
 E FAUTE DE TRANSPORT ET ESCORTE STOP CFF EGALEMENT MAX LETTRE 329/E 53/1 DU
 4/2/61 ADRESSEE COMPOLICE RUHENGRI FULLSTOP - PRISON .-

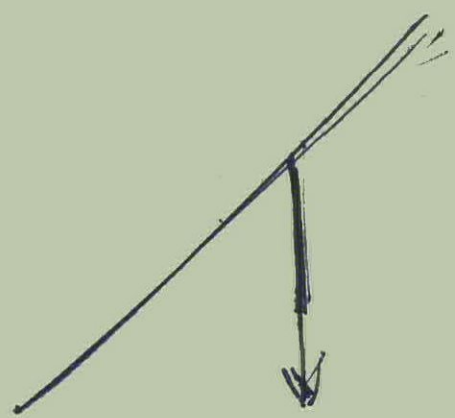
$$\begin{array}{r}
 850 \\
 90 \\
 \hline
 340 \overline{) 5} \\
 7
 \end{array}$$

$$\begin{array}{r}
 50 \\
 \times 5 \\
 \hline
 2
 \end{array}$$

60 L
20

10
20
30

$$\begin{array}{r}
 4.00 \overline{) 5} \\
 80
 \end{array}$$



CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
 Aangekomen te :
 15-11-55
 Heure :
 Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
182/0130	ASTRIDA	24/19	16	0855	

Indications de service
 taxées
 Betaalde dienstaanwij-
 zingen

OFF-
 TM 2-CTA

TÉLÉGRAMME
Telegram

PRISON KIGALI JUGEPOLICE RUHENGRI

Explication des abrévia-
 tions admises pour les in-
 dications de service ta-
 xées :

Verklaring van de afkor-
 tingen toegelaten voor de
 betaalde dienstaanwijzin-
 gen :

- RP = Réponse payée.
 Antwoord betaald.
 LT = Télégramme lettre.
 Brieftelegram.
 CR = Accusé de récep.
 Kennisgeving van
 ontvangst.
 TC = Collationnement.
 Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par vole télégraphique.
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
 (Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

NO 204615/RMP/19714/H RVT 37909/CH64/X XXXX TRANSFERT IMPOSSTBLE EXISTE PAS
 STOP TRANSFEREZ- SUBPROROI HUBERT.--.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~vingt~~ soixante, le quatorzième
jour du mois de Décembre

Nous, VANZIELEGHEM, Raoul officier de police judiciaire à compétence Générale
en territoire de RUHENGERRI

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé R W E N Y A, fils de mbumba

et de KABAGWERA, originaire du territoire de RUHENGERRI

chefferie MULERA, sous-chefferie

colline RUHENGERRI, résidant à RUHENGERRI

inculpé de Vol simple et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

a la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 14-12-60 à 10.00 Hrs

par nous-même



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PARQUET

d'ASTRIDA

R.M.P. N° 19.481/H. ✓

4
3

PRO-JUSTITIA

MANDAT D'ÉLARGISSEMENT

Nous **HUBERT J.**, Officier du Ministère Public près le Tribunal
de Première Instance d'Usumbura résidant à **ASTRIDA**

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de **RWENYA fils de Mbumba(ev)**
et de Kabagwera.

Prévenu de **Escroquerie**

Attendu que les motifs qui ont déterminé la mise et le maintien en détention ne subsistent plus.

Ordonnons au gardien de la prison de **ASTRIDA** d'élargir le
nommé **RWENYA**

ASTRIDA

, le

21-21
29 décembre

1981

Justice N° 38

L'Officier du Ministère Public,

HUBERT J.



Ruhengeri, le 15 mars 1961

---:---

D E C L A R A T I O N .

Je soussigné VANZIELEGHEM, Raoul, Officier de Police Judiciaire, en compétence Générale verbalisant dans l'affaire à charge des nommés RWENYA, MIKEKEMO? et RWABUZISONI sur plainte du nommé NSHUNGUYINKA aveugle demeurant à KISENYI, certifiée par celle-ci que la somme volée soit 100 Fr à été restitué entièrement au plaignant.

Le S/Commissaire de Police
VANZIELEGHEM, R.



Astrida, le 22 février 1961.-

N° 1457/RMP/19.714/H.

630	<i>Just 2/02</i>
DATE	<i>33 61</i>
TR.	<i>Page Bel</i>
VISAS	<i>6</i>

A Monsieur le Juge de Police
de et à

RUHENGERRI.-

Monsieur le Juge de Police,

Faisant suite à ma lettre n° 1333 du 17/2/1961,
ci-joint les ordonnances de confirmation prises le 17/2/61
concernant les prévenus.- Je vous les transmets afin que
votre dossier soit complet.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. HUBERT,





R.M.P. 19.714/H.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923, art. 37)

Le Juge du tribunal de { résidence de
police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de MPAMYABIGWI fils de Mayayo

prévenu de Vol qualifié

Vu l'ordonnance en date du 17.7.23
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé son défenseur M agréé par
nous (2) 7e me

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 17.7.23

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à le 17.7.23

Le Juge du tribunal de { résidence de
police de

Le Greffier

Le Juge

(1) Le juge de police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et 34 spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive,

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



R.M.P. 19.714/H.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923, art. 37)

Le Juge du tribunal de { résidence de
police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de SEBUIURAMA fils de Zibona

prévenu de Vol qualifié

Vu l'ordonnance en date du 3/2/61
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé son défenseur M agréé par
nous (2) Je me

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 4/2/61

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à AUTHERIA le 17 février 1961.

Le Juge du tribunal de { résidence de
police de

Le Greffier

Le Juge

- (1) * Le juge de police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.
(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et 34 spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive,
(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



R.M.P. 19.714/H.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923, art. 37)

Le Juge du tribunal de { résidence de PREMIERE INSTANCE DU MANDA A ASTRIDA
police de (1)X

Vu les pièces de l'instruction à charge de EVENYA fils de Bumba

prévenu de Vol qualifié

Vu l'ordonnance en date du 3/2/61
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé son défenseur M ~~XXXXXX~~ agréé par
nous (2) De me

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 3/2/61

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à ASTRIDA le 17 Février 1961.-

Le Juge du tribunal de { résidence de PREMIERE INSTANCE DU MANDA A ASTRIDA
police de

Le Greffier

Le Juge

- (1) Le juge de police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.
(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et 34 spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive,
(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



R.M.P. 19.714/H.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923, art. 37)

Le Juge du tribunal de { résidence de PREMIERE INSTANCE DU RUANDA A ASTRIDA
police de (1) x

Vu les pièces de l'instruction à charge de MIKEKEMO fils de Birege

prévenu de Vol qualifié

Vu l'ordonnance en date du 3/2/61
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé son défenseur M.

XXXXXX
Xagréé par

XXXX (2) X

Je me
Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 3/2/61

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées (4) x

Fait à ASTRIDA le 17 Février 1961.-

Le Juge du tribunal de { résidence de PREMIERE INSTANCE DU RUANDA A ASTRIDA
police de

Le Greffier

Le Juge

L. SMETS.-

- (1) Le juge de police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
- (2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.
- (3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et 34 spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive,
- (4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



R.M.P. 19.714/H.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923, art. 37)

Le Juge du tribunal de { résidence de
police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de **MMABUZISONI fils de Munyamasoko**

prévenu de **Vol qualifié**

Vu l'ordonnance en date du
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé son défenseur **M.** agréé par
nous (2) **Je suis**

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à le **17 février 1941.-**

Le Juge du tribunal de { résidence de
police de

Le Greffier

Le Juge

- (1) Le juge de police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
- (2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.
- (3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et 34 spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive,
- (4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

TELEGRAMME OFFICIEL
=====

Adresse du | PARQUET ASTRIDA
destinataire | DIRPRISON KIGALI

C I T A T I O N.

GR/ 784 /JUST.3/03 SUITE RMP.19714/H ENVOYE A JUGE POLICE DEMANDONS
SI MPAMYABIGWI RWENYA RWABUZISONI ET MUNYAMBO ONT ETE TRANSFERE SUR RUHENGARI
LES NOMMES SEBUHURAMA MIKEKEMO EVADE DE ASTRIDA ONT ETE REPRIS VOIR MON N°
GR/784/JUST 3/03.-

GARDPRISON RUHENGARI

**EXP: CONTY.R.
RUHENGARI.-**

Ruhengeri, le 8 mars 1961

N° 891/Just.3/02


Copie pour information à Monsieur le Gardien de la Prison
de et à ASTRIDA.-

Copie pour information à Monsieur le Gardien de la Prison
de et à KIGALI.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à

ASTRIDA.-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre N° 1457/RMP.19.714/H du 22 janvier 1961, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les prévenus MPAMYABIGWI, RWENTYA et RWABUZISONI ne sont pas encore arrivés à Ruhengeri.

Il paraît que 3 prévenus transférés à Ruhengeri sont restés à Kigali.

Les prévenus SEBAMURAMA et MINDEKEMO, évadés de la prison d'Astrida, ont été retrouvés à Ruhengeri.

Le Juge auxiliaire de Police
DECLERCQ.E.



Par le motif, statuant conformément,

Renvoyons des poursuites du chef de

En le Code Penal L I

En le Code Penal L II art 79, 80, 81, 98 et 101

En le Decret du 6 août 1959. Code de Procédure,

En le Decret du 16 juin 1960. Organisation judiciaire

Condamnons le nommé Dyauyabingui du chef de recel frauduleux à

45 jours de S.P.P. et une amende de 400 fr. à défaut

de paiement dans un délai de 8 jours à 15 jours de S.P.P.

- Sebrukama du chef de vol avec enlèvement à

45 jours de S.P.P. et une amende de 400 fr. à défaut

de paiement dans un délai de 8 jours à 15 jours de S.P.P.

- Hitekela du chef de vol avec enlèvement à

45 jours de S.P.P. et une amende de 400 fr. à défaut

de paiement dans un délai de 8 jours à 15 jours de S.P.P.

- Revenya du chef de vol avec enlèvement à

45 jours de S.P.P. et une amende de 400 fr. à défaut

de paiement dans un délai de 8 jours à 15 jours de S.P.P.

- Rebrukson, idem

Soit au total à

jours de servitude pénale — à une

amende de F

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

jours à une S.P.S. de

jours.

Condamnons Dyauyabingui, Sebrukama, Hitekela, Rebrukson et Revenya à payer en peine de 80 fr. ou 6 jours de S.P.P. les frais du procès taxés à 80 fr. ou 6 jours de S.P.P. et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et

faute de s'exécuter dans le délai de

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. F: 10 fr + 60

Feuille d'audience F: 20

Jugement F: 30

Total : F: 400 + 60 total 460 fr

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Dukougan, le 19 mars 1961

Le Juge auxiliaire de Police

SECRET

[Signature]

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

et du dossier constitué à charge des

des prévenus, Rwenya, Mikekeme et Rwabuzisoni, que les nommés RWENYA, MIKEKEMO et RWABUZISONI se sont ^{fait} remettre une somme de 100 frs par le nommé Ncuuguyinka, aveugle, en employant des manœuvres frauduleuses, notamment en remettant une enveloppe ne contenant plus l'argent qui leur avait été remis, en lui faisant croire qu'ils allaient chercher un transport.

Attendu que Rwenya, Mikekeme et Rwabuzisoni avouent les faits mis à leur charge

Attendu que l'argent a été remis à la victime, la modicité de la somme escroquée
Attendu qu'il résulte des débats à l'audience et du dossier constitué à charge des prévenus Rwenya, Mikekeme, Rwabuzisoni, Sebuhurama et Mpamabigwi, que Rwenya, Mikekeme, Rwabuzisoni et Sebuhurama se sont rendus coupables d'un vol de 3 sacs de farine de manioc d'une valeur approximative de 300 frs par sac, que Mpamabigwi a sciemment recélé 3 sacs de manioc;

Attendu que Rwenya, Mikekeme et Rwabuzisoni sont poursuivis pour extorsion et vol avec escalade, affaire dans laquelle aucun jugement n'est intervenu, qu'il y a dès lors concours matériel d'infractions;

Attendu que ces trois prévenus manifestent une tendance nette à la délinquance, surtout dans le chef de Mikekeme qui par jugement du 21.10.1960 avait été condamné à 30 jours de S.P.P. pour vol simple, ce qui justifie une peine sévère.

Attendu que ces prévenus nient les faits mis à leur charge, alléguant que les sacs ont été volés par Gacuma et Ntahentuye, qu'ils ont simplement accepté de vendre les sacs leur remis;

Attendu que Rwabuzisoni prétend ne ^{rien} pas savoir ni de la remise des sacs, ni de la vente;
Attendu que ces déclarations sont infirmées par les autres prévenus, qui prétendent que Rwabuzisoni était présent lors de la remise et de la vente;

Attendu que les prévenus du vol déclarent que Gacuma et Ntahentuye ont volé les sacs de farine de manioc;

Attendu qu'il est impensable que Gacuma et Ntahentuye, après avoir volé les sacs auraient accepté de partager le bénéfice avec autant de personnes que la remise des sacs aurait eu lieu à quelques 300 m de la maison du propriétaire des sacs; que les traces de farine de manioc; ne se dirigent nullement vers l'endroit où les prévenus déclarent que la remise a eu lieu;

Attendu que Mpamabigwi déclare qu'il ne pouvait savoir que les sacs étaient volés, qu'il est inadmissible qu'il aurait pu considérer les prévenus comme propriétaires des sacs;

Pour ces motifs, statuant contradictoirement;
Renvoyons des poursuites du chef de

Vu le Code Pénal L.I.
Vu le Code Pénal L.II, Art. 79, 80, 81, 98 et 101
Vu le Décret du 6 août 1959, Code de Procédure,
Vu le Décret du 16 juin 1960, Organisation Judiciaire;

Condamnons le nommé MPAMYABIGWI du chef de recel frauduleux à 45 jours de S.P.P. et une amende de 400 frs à défaut de paiement dans un délai de 8 jours à 15 jours de S.P.S.

SEBUHURAMA du chef de vol avec escalade à 45 jours de S.P.P. et une amende de 400 frs, à défaut de paiement dans un délai de 8 jours à 15 jours de S.P.S.

MIKEMO du chef de vol avec escalade à 100 jours de S.P.P. et une amende de 400 frs, du chef d'escroquerie à 20 jours de S.P.P. et une amende de 100 frs, soit 120 jours de S.P.P. et une amende de 500 frs, à défaut de paiement dans un délai de 8 jours à 15 jours de S.P.S.

RWENYA du chef de vol avec escalade à 70 jours de S.P.P. et une amende de 300 frs, du chef d'escroquerie à 20 jours de S.P.P. et une amende de 100 frs, soit à 90 jours de S.P.P. et une amende de 400 frs ou 15 jours de S.P.S. en cas de non paiement dans un délai de 8 jours.

Soit au total à RWABUZISONI, Idem. jours de servitude pénale — à une amende de F ou en cas de non-paiement dans le délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons MPAMYABIGWI, SEBUHURAMA, MIKEMO, RWABUZISONI et aux frais du procès taxés à RWEYA par cinquième du 94/R.F. les trois derniers par troisième du dossier 24/VZ soit MPAMYABIGWI et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 80 frs ou à 6 jours de C.P.C., MIKEMO, RWABUZISONI et RWENYA à 100 frs ou 8 jours de C.P.C. jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

Mise au rôle 10
P.V. Off. de P.J. F : 340 + 60

Feuille d'audience F : 20

Jugement F : 20

Total : F : 400 + 60 Total 460 frs

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhegeri, le 28 mars 1961

Le Juge auxiliaire de Police
DECLERCQ.E.